

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 18 MARS 2020

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusés : MM. DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande,
Conseillers

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Vérification de l'encaisse du receveur régional.

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 22 novembre 2019.

3. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Prend acte de la décision de tutelle suivante :

- Réf. DGO5/050002/168706/tibor_mar/145187/Martelange

Objet : Budget communal pour l'exercice 2020.

4. Approbation du rapport financier du PCS.

Attendu que la commune de Martelange a créé un service de cohésion sociale depuis 2014 ;

Attendu que le plan de cohésion sociale a été reconnu par la Région wallonne et que dès lors la commune touche un subside de 19.332 euros par an ;

Attendu qu'une personne a été engagée pour ce service et que celui-ci fonctionne très bien avec de très nombreuses activités ;

Attendu que la commune de Martelange a besoin de la globalité du subside pour faire fonctionner ce plan de cohésion sociale ;

Attendu qu'il est également essentiel d'établir un budget annuel ;

Attendu qu'un comité d'accompagnement du plan de cohésion sociale se réunit pour faire le point sur tous les projets en cours et à venir ;

Attendu que ce service est un plus pour la population ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver plan financier du plan de cohésion sociale 2019.

5. Approbation de la dotation communale à la zone de Police.

Vu l'A.R. du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Vu le montant global de la dotation 2020;

Vu la clé de répartition entre les communes de la zone ;

Vu que la dotation pour la commune de Martelange est de 131.400,84 € € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la dotation communale de la commune de Martelange en faveur de la Zone de Police « Arlon-Attert-Habay-Martelange » pour l'exercice 2020 au montant de 131.400,84 €.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et au président du Conseil de police de la zone de Police « Arlon-Attert-Habay-Martelange ».

6. Approbation du budget 2020 et du compte 2018 de la fabrique d'église de Radelange.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 et le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Radelange ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De donner un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Radelange (intervention communale de 9492.27€.
2. De donner un avis favorable sur le compte 2018 avec une intervention communale de 6417,10 €.
3. Copie sera transmise à la Fabrique d'Eglise de Radelange.

7. Approbation des chèques allocations naissances.

Attendu que le collège communal estime qu'il est opportun d'accorder une allocation de naissance à chaque nouveau-né ;

Attendu qu'une matinée est consacrée à l'accueil des nouveaux nés de l'année écoulée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er.- : Il est accordé pour la naissance de tout enfant né en 2019 une allocation dite de naissance dont le montant est fixé à 100 €. Les enfants adoptés bénéficieront de la même allocation de naissance.

Art. 2. -: Le montant de l'allocation, dont le paiement sera ordonnancé par le collège communal, sera liquidé sur le compte des parents.

Art. 3 -: Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance délivrée par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

8. Approbation du bail emphytéotique pour le bien cédé par la commune à la Régie Communale Autonome.

Attendu que la commune a reconnu les statuts de sa nouvelle régie communale en date du 25 septembre 2014 et leurs modifications en date du 28 juin 2018;

Attendu que le conseil s'était prononcé sur le passage de propriété du hall sportif et d'autres propriétés à la RCA et cela à titre gratuit ;

Attendu que cette décision doit être revue au vu des derniers éléments et que le bail emphytéotique doit être compris entre 27 et 99 ans ;

Attendu que cette régie communale autonome gère toutes les infrastructures sportives ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999);

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Attendu que la régie communale a pour objets :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance ou dont il est propriétaire ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.
- l'organisation d'événements à caractère public.

Vu l'utilité publique de ce transfert ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De céder sous bail emphytéotique de 46 ans à la RCA de Martelange le bien suivant et conformément au plan parcellaire cadastral ci-joint :

- o Les vestiaires de football et de tennis et la salle communale anciennement gérée par le syndicat d'initiative cadastrés section C numéro 323 G pour une contenance de 4,57 ares.

Si la RCA devait être dissolue pour une quelconque raison, ces propriétés reviendraient immédiatement et sans paiement dans le patrimoine communal.

9. Approbation de la convention avec la commune de Fauvillers pour la gestion du hall sportif Martelange -Fauvillers.

Vu les articles L1 113-1, L1 122-32, L1231-4 à L-1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles L1512-1, L1521-1, L1521-2 et L-1521-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 25 septembre 2014 a approuvé la création et la constitution d'une Régie Communale Autonome (RCA) comprenant le bâtiment formant le hall sportif ;

Attendu que le Conseil communal a approuvé le projet de statuts et le contrat de gestion comme présentés ;

Attendu que la commune de Martelange a un projet d'extension du hall de sport ;

Attendu que les Communes de Martelange et Fauvillers ont décidé de mêler leurs avenir sportifs et notamment dans la gestion du hall sportif et qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre les deux communes ;

Vu le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1° : La convention entre les Communes de Martelange et Fauvillers pour la gestion du hall sportif pluri-communal de Martelange-Fauvillers.

Les 2 communes s'engagent à travailler et réfléchir ensemble pour l'ensemble des disciplines sportives.

Le hall devient le hall commun et tout projet d'infrastructure sportive autre qu'un hall sportif sera soutenu administrativement par l'autre commune.

Article 2 : La convention sera conclue pour la durée de la législature et se terminera le 15 mars 2025. Elle devra être rediscutée par les nouveaux pouvoirs exécutifs afin de prolonger. La convention débutera dès le 1er avril 2020 mais la commune de Fauvillers ne sera redevable qu'à partir du mois de septembre, mois à partir duquel le club de tennis de table prendra ses marques dans le hall soit pour la commune de Fauvillers une charge de 3.200 euros pour l'année 2020.

Article 3 : Le nom du hall sportif devient hall sportif Martelange-Fauvillers. Tous les clubs existants ou à venir et qui ont leur siège social sur le territoire d'une des deux communes, ainsi que tout habitant domicilié sur le territoire des deux communes, seront considérés comme les clubs du hall et auront droit aux tarifs préférentiels.

Ces clubs payent 8 euros de l'heure et c'est la commune de Martelange qui « compensera » ces heures en fonction du déficit. Cette compensation sera assumée par la commune de Martelange qui prendra ces « déficits » en charge quel que soit le nombre de clubs de Fauvillers ou de réservations de privés.

Article 4 : Tous les clubs des deux communes ainsi que tous les habitants seront soumis aux mêmes règles et règlement qui est en vigueur au hall sportif. Au niveau des horaires, il faudra des arrangements entre clubs et les clubs d'une ou de l'autre commune ne seront pas privilégiés et partent d'un même pied d'égalité.

Article 5 : Tous les frais de gestion, d'entretien et de personnel sont inhérents à la commune de Martelange qui a le hall sur son territoire. Une participation globale annuelle de la commune de Fauvillers sera versée en deux tranches sur base de factures. La somme globale annuelle sera de 9.600 euros par an et sera considérée comme une participation aux frais et à l'avantage des clubs de Fauvillers. Ce montant serait valable jusqu'au terme de la législature, mars 2025, et sans

indexation. A ce moment, le montant sera revu par les deux nouvelles majorités en réajustant notamment par rapport à l'index. Cette somme sera versée directement à la commune et pas à la Régie communale pour une raison comptable.

Article 6 ; Tous les frais d'agrandissement du hall et de toutes autres infrastructures sportives seront pris en charge par la commune qui a l'infrastructure sur son territoire et aucune somme financière ne pourra être réclamée à l'autre.

Article 7 : Tous les clubs de Fauvillers ont également accès aux deux terrains synthétiques gratuitement et aux terrains de tennis aux mêmes prix que les clubs martelangeois.

Article 8 : La Commune de Martelange sera gestionnaire de la convention.

Article 9 : La commune de Martelange doit couvrir le hall sportif en responsabilité civile de façon à bénéficier d'une couverture pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre d'une activité sportive dans ces infrastructures.

Article 10 : La commune de Martelange est tenue de justifier à la commune de Fauvillers de l'exécution de ces obligations. Un membre du collège de Fauvillers sera désigné par le Collège pour représenter la commune de Fauvillers à chaque conseil d'administration de la RCA, gestionnaire du site, en tant qu'expert externe.

Les livres et documents comptables seront tenus à la disposition des agents délégués par la commune de Fauvillers et cela sur rendez-vous avec le gestionnaire du hall.

10. Approbation des modifications de prix des terrains à vendre.

Attendu que la commune soutient le développement de sa population sur le territoire de la commune et que plusieurs lotissements ont été développés et équipés ;

Attendu que plusieurs terrains ont été vendus et notamment au lotissement du Puits de la Mine ;

Attendu que la commune a récupéré 2 terrains à l'amiable suite au non-respect de la clause de construction dans les 3 ans ;

Vu le calcul des coûts pour aménager cet espace ;

Attendu que les prix du lotissement au Puits de la Mine avaient été fixés le 03 septembre 2009 et modifié le 24 mars 2016 ;

Attendu que les prix du lotissement Rue des Néfliers avaient été fixés le 18 mars 2010 ;

Attendu que d'autres lotissements vont voir le jour sur le territoire communal et qu'il faut réactualiser le prix de ces places ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De modifier les prix du lot 6 et du lot 18 au Puits de la Mine :

Lot	Superficie	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022
Lot 6	7,60 a	48.000 €	49.000 €	50.000 €
Lot 18	6,70 a	42.300 €	43200 €	44.000 €

De modifier le prix du lot 6 Rue des néfliers :

Lot	Superficie	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022
Lot 6	5,36 a	37.500 €	38.300 €	39100 €

Les conditions de vente pour les agences immobilières restent inchangées et sont les suivantes :

- Durée de contrat d'exclusivité : 6 mois avec reconduction envisageable.
- Type de contrat : exclusivité (l'agence est seule à pouvoir vendre les terrains).
- Commission : forfait de 2500 euros TVAC par lot.

La possibilité de recourir à une agence immobilière est donc laissée à l'appréciation du collège.

Dans ce cas les prix de vente seront augmentés de la commission discutée ci-dessus.

Les prix définis seront indexés à raison de 2% le 01 avril de chaque année.

La clause de réméré est toujours d'application avec donc une obligation de construction dans les trois années par l'acheteur.

11. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour une étude de mobilité et sécurité sur la commune de Martelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-052 relatif au marché "Étude de mobilité Martelange";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 5 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mars 2020 ;

Considérant le développement des trois entités de la Commune de Martelange ;

Considérant la nécessité de prendre en considération ces changements et aménagements afin d'améliorer la sécurité et la mobilité sur le territoire de la Commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-052 et le montant estimé du marché "Étude de mobilité Martelange". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200014).

Fin de la séance : 18h15

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY